



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 22 JANVIER 2016

**SPECIAL N ° 14 - JANVIER 2016**

DDCSPP 11

# SOMMAIRE

## DDCSPP 11

|   |   |
|---|---|
| Arrêté préfectoral DDCSPP-CCRF-2016-001 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2016..... | 1 |
|---|---|



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral DDCSPP-CCRF-2016-001 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2016**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de commerce, notamment l'article L.410-2 ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L 113-3 ;

**VU** le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants relatifs à la profession d'exploitant de taxi et à l'activité de conducteur de taxi ;

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis, modifiée par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports

**VU** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

**VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 précitée ;

**Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes

**VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015009-0001 du 12 janvier 2015 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour 2015 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, le décret n°95-935 du 17 août 1995 et l'article L 3121-1 du code des transports. Les taxis doivent être munis de :

- un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service chargé de la métrologie, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- un dispositif extérieur agréé, lumineux la nuit, portant la mention « taxi »,
- l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le(s) numéro(s) de l'autorisation de stationnement.

### ARTICLE 2 :

Les tarifs maximums de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit, dans le département de l'Aude, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes taxes comprises :

- Prise en charge: **2,25€**
- Tarif horaire (attente ou marche lente): **24,50€** correspondant à une chute de 0,10€ toutes les 14,69 secondes.
- Tarifs kilométriques :

| Période d'application            | Caractéristique du transport  | Lampe extérieure allumée | Tarif kilométrique | Distance parcourue pour une chute de 0,1 € |
|----------------------------------|-------------------------------|--------------------------|--------------------|--|
| JOUR                             | Retour en charge à la station | A<br>blanche             | <b>0,86€</b>       | <b>116,28 m</b>                            |
| Nuits, dimanches et jours fériés | Retour en charge à la station | B<br>orange              | <b>1,29€</b>       | <b>77,52 m</b>                             |
| JOUR                             | Retour à vide à la station    | C<br>bleue               | <b>1,72€</b>       | <b>58,14 m</b>                             |
| Nuits, dimanches et jours fériés | Retour à vide à la station    | D<br>verte               | <b>2,58€</b>       | <b>38,76 m</b>                             |

### ARTICLE 3 :

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7 euros**.

### ARTICLE 4 :

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- jours de semaine: à partir de 19 h jusqu'à 7 h
- dimanches et jours fériés: de 0 h à 24 h.

### ARTICLE 5 :

Suppléments pour transport de bagages :

- bagages à mains transportés à l'intérieur du véhicule : **gratuité**.

- valises ou autres bagages placés dans le coffre : **l'unité 0,50€.**
- colis lourds ou encombrants placés dans le coffre ou sur une galerie : **l'unité 0,60€.**

**ARTICLE 6 :**

Un supplément de **1,80€** pourra être perçu pour le transport des personnes adultes, à partir de la quatrième personne adulte.

**ARTICLE 7 :**

Un supplément pour transport d'animaux d'un montant de **1€** pourra être facturé.

**ARTICLE 8 :**

Lorsque les conditions climatiques l'exigent et sont effectives (routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dit pneus « hiver ») un tarif spécial est mis en place.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif correspond au tarif d'une course de nuit selon le type de course concerné.

**ARTICLE 9 :**

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de **façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule.**

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être **visibles et lisibles** dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle: **«*Quel que soit le montant inscrit au compteur la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €*».**

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

**ARTICLE 10 :**

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50 A modifié du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25 € toutes taxes comprises doit donner lieu à la délivrance d'une note conforme aux modalités des titres IV et V de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

**ARTICLE 11**

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 du 29 novembre 2010 :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

DDCSPP

Cité administrative, Place Gaston Jourdanne 11807 Carcassonne

**ARTICLE 12 :**

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course. Il doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course. Le début de la course est considéré comme suit :

- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».
- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.

En tout état de cause, mis à part des suppléments éventuels prévus aux articles 5, 6, 7 et 8 le client ne doit payer que la somme figurant au compteur, à l'exception du cas prévu à l'article 3.

**ARTICLE 13 :**

La lettre « U » de couleur « VERTE » sera apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 14 :**

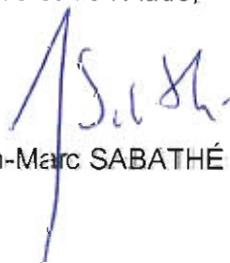
L'arrêté préfectoral n° 2015009-0001 du 12 janvier 2015 est abrogé.

**ARTICLE 15 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous préfet de Limoux, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne, le 19 JAN. 2016

Le Préfet de l'Aude,



Jean-Marc SABATHÉ